



Arrêt

**n° 212 069 du 7 novembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin, 22,
4000 LIEGE,**

contre :

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus d'autorisation de séjour du 28 novembre 2013, notifiée le 14 mars 2014, ainsi que l'ordre de quitter le territoire notifiée en même temps* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2018 convoquant les parties à comparaître le 23 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. NISSEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Par courrier du 4 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée par plusieurs courriers.

1.3. Par courrier du 6 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée recevable en date du 20 avril 2011 et rejetée en date du 3 avril 2012. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 212.068 du 7 novembre 2018.

1.4. Le 28 novembre 2013, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée au requérant en date du 14 mars 2014.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en mars 2003. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9ter le 06.11.2009 suite à laquelle il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 05.05.2011 au 04.05.2012. Cette demande a fait l'objet d'un refus le 03.04.2012. Il a ensuite introduit la présente demande sur base de l'article 9bis. Notons qu'un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers a été introduit le 06.06.2012 suite au refus de sa demande 9ter et est toujours pendant. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant déclare avoir entrepris des démarches afin de régulariser sa situation. Il mentionne avoir consulté divers avocats et associations d'aide aux sans-papiers et avoir manifesté sa volonté de régulariser son séjour à plusieurs reprises auprès de l'asbl "P. d'A.". Il fournit une attestation émanant de l'ASBL « P.d'A. » datée du 26.01.2011 démontrant connaître l'intéressé depuis septembre 2004. Cette attestation souligne que l'asbl a examiné les possibilités de régularisation et constaté que l'intéressé ne pouvait faire valoir des circonstances exceptionnelles recevables. L'asbl a donc déconseillé à l'intéressé d'introduire une demande de régularisation. Notons toutefois que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, en ce qui concerne lesdites démarches, on ne voit pas en quoi cela constituerait un motif de régularisation de séjour. Il revenait à l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence, avant son entrée en Belgique.

Monsieur invoque sa volonté de travailler comme motif pouvant justifier sa régularisation. Il joint à l'appui de sa demande un contrat de travail conclu avec la société « A. » daté du 21.10.2009. Rappelons qu'en date du 01.03.2012, l'Office des Etrangers a envoyé une lettre recommandée à l'intéressé l'invitant à introduire une demande d'occupation d'un travailleur étranger auprès de la Région compétente. A partir de cette date, l'employeur de Monsieur avait un délai de trois mois afin de déposer ladite demande auprès de la Région compétente. Si la Région compétente décidait d'octroyer à l'intéressé un permis de travail B, l'Office des Etrangers enverrait l'instruction à la commune de son lieu de résidence afin de lui délivrer un Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers valable un an. Le 01.07.2013, l'Office des Etrangers a pris contact auprès de la Région compétente afin de savoir si de quelconques démarches ont été entreprises par l'intéressé et son employeur. Or, le 26.08.2013, la Région Wallonne nous informe qu'aucune demande de permis de travail n'a été introduite à ce jour. Il en résulte que depuis l'introduction de sa demande, Monsieur n'a pas donné suite à son dossier, alors qu'il revenait à l'intéressé de suivre l'évolution de son dossier et de l'actualiser avec de nouveaux éléments. Il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Ces éléments ne constituent pas un motif suffisant de

régularisation. Notons que son avocat a déclaré en date du 08.08.2012 et en date du 05.12.2012 que son client ne peut plus travailler en raison de circonstances médicales et que nous devons prendre une décision sur base d'autres motifs que celui du contrat de travail.

L'intéressé, suite à sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter, a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 05.05.2011 au 04.05.2012. Il invoque la longueur de son séjour depuis 2003, déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique, ses promesses d'embauche auprès de la société « O.S. » datée du 16.12.2003, du snack «E. B.» datée du 25.08.2004 et de la société « B., sa participation aux activités de l'asbl "B.-A.", ses compétences en droit, le fait de parler le français). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal après l'expiration de son attestation d'immatriculation et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012).

Monsieur déclare ne pas avoir de craintes de persécution à faire valoir au Maroc et que de ce fait, il ne s'est pas manifesté comme candidat réfugié. Il souligne aussi qu'il ne peut être soigné au pays d'origine. Or, sa demande 9ter a été rejetée et il est mentionné dans cette décision du 03.04.2012 que " l'intéressé présente plusieurs pathologies nécessitant un traitement médicamenteux et un suivi spécialisé qui sont tous disponible au pays d'origine ». Il fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser» (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque au pays, cet élément ne saurait constituer un motif de régularisation de séjour.

Le requérant invoque le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Coureur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy - Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur déclare être une personne vulnérable et être dans une situation urgente car il est atteint d'une maladie chronique et sévère appelée hypogonadisme hypogonadotrope entraînant des effets physiques apparents et de la souffrance morale. Il fournit une série d'attestations médicales pour étayer ses dires. Force est de constater que ces éléments doivent faire l'objet d'une analyse spécifique par un fonctionnaire compétent, à savoir un médecin de l'Office des Etrangers, étant donné que les agents traitants du service Régularisations Humanitaires ne sont pas habilités pour se prononcer sur des éléments médicaux. Par conséquent, aucune suite ne sera donnée auxdits éléments dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour initiée sur base de l'article 9bis. Le Conseil rejoint le motif de la décision attaquée, qui expose qu'une procédure de régularisation spécifique existe pour les étrangers ayant un problème d'ordre médical. La partie défenderesse n'a donc pas décidé sur base de motifs manifestement déraisonnables que la partie demanderesse devait utiliser la procédure adéquate pour cela, à savoir une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9ter de la loi sur les étrangers

(traduction libre du Néerlandais : « Verdersluit de Raad zich aan bij het motief van de bestreden beslissing dat er een specifieke regularisatieprocedure voorhanden is voor vreemdelingen met een medische aandoening. De verwerende partij besliste dan ook niet op kennelijk onredelijke wijze dat de verzoekende partij de geëigende procedure daarvoor dient te gebruiken, te weten de aanvraag om machtiging tót verblijf op grond van artikel 9ter van de Vreemdelingenwet » - RvV, nr104.650, 9 nov. 2012). La loi du 15 septembre 2006, modifiant en cela la loi du 15 décembre 1980, fait par ailleurs une séparation claire entre deux procédures différentes : d'un côté, la procédure sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (qui prévoit que les personnes séjournant en Belgique, qui considèrent avoir des circonstances exceptionnelles pour des raisons humanitaires, peuvent demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où ils résident) et de l'autre côté, une procédure basée sur l'article 9ter de la même loi, comme unique procédure pour les personnes souffrant d'une pathologie médicale et résidant en Belgique. Les éléments médicaux invoqués dans leur demande concernée sont donc hors contexte de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (traduction libre du néerlandais : « Anders dan verzoekers pogen voor te houden in hun betoog, maakt het bezit van een attest van immatriculatie na het indienen van een aanvraag in toepassing van artikel 9ter van de vreemdelingenwet geenszins automatisch een buitengewone omstandigheid uit. De wet van 15 september 2006 tót wijziging van de wet van 15 december 1980 maakt overigens duidelijk een onderscheid tussen twee verschillende procedures: aan de ene kant de procedure op basis van artikel 9bis van de vreemdelingenwet, dat in België verblijvende personen die menen te beschikken over buitengewone omstandigheden om humanitaire redenen een verblijfsmachtiging kunnen aanvragen bij de burgemeester van de plaats waar zij verblijven, aan de andere kant de procedure op basis van artikel 9ter van de vreemdelingenwet, als een unieke procedure voor in België verblijvende personen met een medische aandoening. De door verzoekers in hun onderhavige aanvraag ingeroepen medische elementen vallen buiten de context van artikel 9bis van de vreemdelingenwet » - RvV, nr86.073, 22 août 2012). Le Conseil considère le raisonnement repris ci-dessus [motivation concernant la distinction 9bis/9ter] comme correct et pertinent vu la finalité différente et les particularités des procédures dans le cadre des articles 9bis et 9ter de la loi. Que le fait que la demanderesse elle-même le réalise est attesté par l'introduction de deux demandes séparées d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Il est à souligner que le requérant a bel et bien introduit une demande de séjour sur base de l'article 9ter en date du 06.11.2009 ; demande étayée par les attestations précitées. Il a donc déjà eu l'occasion de faire valoir les éléments médicaux le concernant.

L'intéressé déclare avoir multiplié les démarches pour ne pas dépendre des pouvoirs publics. Cependant, nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait un motif de régularisation de séjour. Cet élément ne constitue en rien un motif permettant la régularisation ou le refus de régularisation de quiconque.

Le requérant déclare ne s'être rendu coupable d'aucune infraction en Belgique et ne constituer aucunement un quelconque danger pour l'ordre public. Il apporte un extrait de casier judiciaire vierge du Ministère de la Justice (Rabat-Maroc) daté du 26.12.2007. Le fait de n'avoir jamais porté atteinte à l'ordre public ne constitue pas raisonnablement à lui seul un motif de régularisation de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

1.5. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13, lequel a été notifié au requérant en date du 14 mars 2014.

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Monsieur, qui déclare se nommer :

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressé est en possession d'un passeport non revêtu d'un visa. Suite à sa demande de régularisation sur base de l'article 9^{ter} datée du 06.11.2009, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 05.05.2011 au 04.05.2012. Il n'est plus autorisé au séjour.*

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé est en possession d'un passeport valable du 08.11.2010 au 08.11.2015 non revêtu d'un visa. Suite à sa demande de régularisation sur base de l'article 9^{ter} datée du 06.11.2009, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 05.05.2011 au 04.05.2012. Il n'est plus autorisé au séjour ».

2. Exposé du moyen.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 (CEDH), des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de bonne administration, prescrivant le respect des principes d'égalité et de non-discrimination, de délai raisonnable, de prudence, de minutie et prohibant l'arbitraire administratif* ».

Il reproduit l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et relève que la partie défenderesse a rejeté sa demande d'autorisation de séjour au motif que les éléments invoqués sont insuffisants afin de justifier une régularisation.

2.2. Dans un premier grief, il relève que la décision entreprise prétend qu'il ne peut plus se prévaloir de l'instruction du 19 juillet 2009, laquelle a été annulée par le Conseil d'Etat. A cet égard, il souligne que, dans d'autres dossiers identiques, la partie défenderesse « *a affirmé que « en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les circonstances exceptionnelles telles que décrites dans cette instruction restent d'application* » ».

Il ajoute, en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat du 12 janvier 1996 sans en donner la référence exacte, que la partie défenderesse a l'obligation de fournir des explications concernant sa politique de régularisation et des critères retenus afin d'accorder une régularisation ou non, à défaut de porter atteinte aux principes d'égalité et de non-discrimination.

En outre, il soutient que la partie défenderesse ne peut « *selon son bon vouloir refuser d'appliquer ses instructions aux requérant et les appliquer à d'autres étrangers dans la même situation, sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif (Conseil d'Etat, arrêt n° 157.452 du 10 avril 2006), commettre une erreur manifeste et méconnaître les principes généraux de bonne administration visés au moyen* ».

Par ailleurs, il affirme, en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 97.526 du 6 juillet 2001, que la partie défenderesse ne peut s'écarter d'une ligne de conduite qu'elle s'est personnellement tracée qu'en motivant. A cet égard, il mentionne que la partie défenderesse « *doit vérifier dans chaque cas concret qu'il se justifie que l'instrument soit respecté. Si ça ne se justifie pas, l'administration doit le motiver. L'administration ne peut donc s'écarter de sa ligne de conduite uniquement moyennant justification. Or, in casu, la partie adverse dit seulement que le critère ne s'applique plus. La partie adverse décide donc de ne pas appliquer sa ligne de conduite mais ne justifie pas ce choix. Elle ne motive en rien sa décision de ne pas appliquer l'instruction alors qu'elle a continué à faire application de celle-ci dans d'autres cas, dans lesquels elle affirme que « en vertu de son pouvoir discrétionnaire, les circonstances exceptionnelles telles que décrites dans cette instruction restent d'application* ».

2.3. Dans un deuxième grief, il reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'il « *s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale* » dans la mesure où, ce faisant, elle a ajouté une condition à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, il affirme en se référant à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 118.848 du 29 avril 2003, que cette motivation « *ôte par ailleurs tout sens à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980* ».

Il relève que la décision entreprise indique qu'il « *invoque la longueur de son séjour depuis 2003, déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux... Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* », sans toutefois examiner le motif de régularisation invoqué. A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 116.944 du 16 janvier 2014 afin de faire valoir que l'intégration constitue un motif susceptible de justifier une régularisation. Il se réfère à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et relève que la partie défenderesse « *qui affirme le contraire, commet une erreur d'autant plus manifeste qu'elle l'admet elle-même notamment dans son instruction du 19 juillet 2009 évoquée dans la décision [...]* ».

2.4. Dans un troisième grief, il considère que la décision entreprise est incompatible avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la mesure où « *Elle ne révèle pas un examen individuel du cas et ne peut être tenue comme légalement et adéquatement motivée à partir du moment où le requérant faisait état de la présence en Belgique de nombreux éléments confirmant une vie privée établie de longue date en Belgique : travail, formations, participation à des associations culturelles, liens sociaux...* ».

Il relève que la partie défenderesse ne conteste pas l'existence des éléments d'intégration, lesquels sont constitutifs de l'existence d'une vie privée effective en Belgique au sens de la disposition précitée. A cet égard, il fait valoir que la « *possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique (par identité de motifs : arrêt n°28.158 du 29 mai 2009)* ».

Or, il soutient qu'il n'apparaît nullement de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en compte « *ni dans son principe ni de façon proportionnelle* » l'atteinte portée à sa vie privée. De même, il expose que « *on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du requérant (violation de l'obligation de motivation et de l'article 8 CEDH ; par analogie : Conseil d'Etat, arrêts n° 118.430 du 16 avril 2003 , 126.169 du 8 décembre 2003 et n° 133.468 du 2 juillet 2004, Zroudi ; CCE, arrêt n° 25258 du 28 mars 2009, Anderson et arrêt n° 26.878 du 30 avril 2009)* ».

En outre, il s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à la notion de circonstances exceptionnelles et affirme que, constitue une pareille circonstance, le fait pour un étranger qui a développé une vie privée en Belgique depuis onze ans, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé afin de retourner au pays d'origine en vue d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain de l'obtenir. A cet égard, il se réfère à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 130.201 du 8 avril 2004.

2.5. Dans un quatrième grief, il souligne que selon la partie défenderesse « *La régularisation de séjour ne pourra intervenir qu'individuellement et sur base de la loi. L'administration mettra tout en œuvre pour qu'une décision intervienne dans les six mois*». Or, il précise que la décision entreprise a été adoptée 50 mois après l'introduction de la demande, à savoir « *8 fois plus que le délai « normal », 4 ans après la demande* ».

Dès lors, il soutient que la violation par la partie défenderesse du délai raisonnable et du principe de bonne administration est à l'origine du motif de refus de régularisation et ce, alors qu'il a fait toute diligence dans le cadre de sa demande.

2.6. Dans un cinquième grief, il relève que la partie défenderesse a considéré que « *le fait que le requérant soit atteint d'une maladie chronique sévère se trouve « hors contexte » de l'article 9bis, et n'examine donc pas ce motif de régularisation invoqué par le requérant* ». A cet égard, il reproduit un extrait de l'arrêt du Conseil n° 96.990 du 13 février 2013 et affirme qu'il convient d'annuler la décision entreprise par analogie.

3. Examen du moyen.

3.1.1. En ce qui concerne le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de loi précitée du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.1.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.1.3. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, ce que relève à juste titre la motivation de l'acte attaqué qui précise que « *Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application* »

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît* ».

3.1.4. En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

L'acte attaqué satisfait dès lors, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

3.2. En ce qui concerne plus particulièrement le premier grief relatif à l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009, il convient de préciser que l'appréciation à laquelle s'est livrée la partie défenderesse s'inscrivant dans le cadre du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, la circonstance que la motivation de la décision entreprise ne fait pas application de l'instruction annulée n'est pas de nature à contredire le constat susmentionné, la motivation de l'acte attaqué étant suffisante. Dès lors, l'ensemble des arguments du requérant portant sur sa volonté de se voir appliquer cette instruction n'est pas pertinent au vu des constats opérés *supra*.

En effet, le Conseil rappelle que l'application de l'instruction annulée n'est plus possible car elle ajoute une condition à la loi. Dès lors, *in specie*, la partie défenderesse a pu légitimement ne pas prendre en compte les critères de l'instruction dans l'évaluation des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour et ce, sans porter atteinte à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il en résulte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise en examinant l'ensemble des éléments au regard de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et sans faire de référence à l'instruction annulée ou à un critère en particulier. A cet égard, il convient de préciser que les déclarations ministérielles n'ont pas le caractère d'une norme de droit et partant, elles ne peuvent lier le Conseil sous peine de vider le contrôle de légalité de sa substance. Partant, la partie défenderesse ne pouvait nullement examiner le dossier du requérant en se basant sur les critères de l'instruction annulée sous peine de porter atteinte au prescrit légal applicable en la matière et ce, même si le secrétaire d'Etat avait déclaré qu'il allait continuer d'appliquer ladite instruction.

Ainsi, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat. Il en découle que le requérant ne peut invoquer une violation des principes d'égalité et de non-discrimination. A cet égard, l'invocation de l'existence de précédentes décisions faisant application de ladite instruction n'est pas pertinente dans la mesure où elle ne saurait emporter l'illégalité de la décision entreprise pour les raisons exposées *supra*.

Il convient également de préciser que le requérant ne peut raisonnablement solliciter l'application d'une instruction annulée par le Conseil d'Etat. En effet, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009 censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués pour les raisons explicitées *supra*.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que l'ensemble des éléments produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour a été pris en considération par la partie défenderesse, laquelle a considéré dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la régularisation du requérant. A cet égard, les jurisprudences invoqués ne sauraient emporter une conséquence sur la légalité de la décision entreprise étant donné que la partie défenderesse a eu égard aux éléments invoqués par le requérant.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise en appliquant l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'a nullement méconnu les principes invoqués.

Partant, le premier grief n'est pas fondé.

3.3. En ce qui concerne plus particulièrement le deuxième grief, force est de constater à la lecture de la décision entreprise que la partie défenderesse n'a pas ajouté une condition à l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle a examiné, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation. A cet égard, le requérant reste en défaut de valablement remettre en cause la motivation de l'acte attaqué se bornant à soutenir que ladite motivation « *ôte par ailleurs tout sens à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980* », ce qui ne saurait être retenu à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'administration, *quod non in specie*.

Concernant l'argumentaire relatif à la longueur du séjour et à l'intégration du requérant, il convient de relever que la partie défenderesse a pris en compte ces éléments au cinquième paragraphe de la décision entreprise en indiquant que « *L'intéressé, suite à sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter, a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable du 05.05.2011 au 04.05.2012. Il invoque la longueur de son séjour depuis 2003, déclare s'être intégré en Belgique et y avoir noué des liens sociaux (les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique, ses promesses d'embauche auprès de la société « O.S. » datée du 16.12.2003, du snack « E. B. » datée du 25.08.2004 et de la société « B., sa participation aux activités de l'asbl "B.-A.", ses compétences en droit, le fait de parler le français). Toutefois, ces liens ont été tissés dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. L'intéressé est donc responsable de la situation dans laquelle il se trouve et ne peut valablement pas retirer d'avantages de l'illégalité de sa situation. Le choix de l'intéressé de se maintenir sur le territoire en séjour illégal après l'expiration de son attestation d'immatriculation et le fait d'avoir noué des liens sociaux pendant son séjour ne peuvent dès lors fonder un droit à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique (C.C.E. arrêt 85.418 du 31.07.2012)* », en telle sorte que, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a examiné les motifs de régularisation invoqués.

A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède, le requérant restant en défaut de préciser en quoi les situations sont comparables. Or, il lui appartient de démontrer que les situations invoquées sont applicables au cas d'espèce, *quod non in specie*, dans la mesure où le requérant se borne à invoquer des jurisprudences sans toutefois développer davantage son propos.

A toutes fins utiles, le Conseil précise que l'arrêt du Conseil n° 116.944 du 16 janvier 2014, concerne une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, la décision entreprise constitue une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que cette jurisprudence ne saurait être retenue étant donné que le requérant est resté en défaut de préciser en quoi elle serait transposable en l'espèce.

Le Conseil ajoute que l'invocation de l'instruction du 19 juillet 2009 ne saurait davantage être retenue pour les motifs exposés *supra* au point 3.2. du présent arrêt.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé la décision entreprise sans ajouter une condition l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre.

Partant, le deuxième grief n'est pas fondé.

3.4.1. En ce qui concerne le troisième grief relatif à la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision entreprise au regard des attaches sociales du requérant, de son intégration, de sa volonté de travailler et de sa vie privée et familiale, motifs qui ne sont pas valablement critiqués par le requérant, qui se borne uniquement à faire grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « *ni dans son principe ni de façon proportionnelle* » l'atteinte portée à sa vie privée. A cet égard, il convient de rappeler que la partie défenderesse a précisément répondu à l'élément relatif à la vie privée et familiale du requérant au septième paragraphe de l'acte attaqué, en telle sorte qu'elle a eu égard à l'ensemble des éléments invoqués.

A toutes fins utiles, s'agissant de la vie privée du requérant, s'il n'est pas contesté que celui-ci a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens ont été tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. Partant, ces éléments ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée en Belgique et emporter une violation de l'article 8 de la Convention

précitée. Dès lors, que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner. La violation de l'article 8 de la Convention précitée n'est nullement démontrée en l'espèce. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet pas de renverser le constat qui précède.

S'agissant de l'argumentaire selon lequel le requérant n'est pas certain, en cas de retour au pays d'origine, d'obtenir une autorisation de séjour, il s'agit de pures supputations relatives à la politique de délivrance des autorisations de séjour de la partie défenderesse, lesquelles ne sont nullement étayées et, partant, ne sauraient être retenues.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte à l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, le troisième grief n'est pas fondé.

3.5. En ce qui concerne plus particulièrement le quatrième grief, le Conseil relève qu'il appartenait au requérant, s'il estimait déraisonnable que la partie défenderesse n'ait pas encore statué sur sa demande, de mouvoir une action devant les instances compétentes tendant à obliger l'administration à prendre une décision, ce qui n'a pas été fait en l'espèce. Dès lors, le grief tiré de la violation du délai raisonnable et du principe de bonne administration ne saurait être suivi.

A toutes fins utiles, s'agissant des critiques de l'attitude de la partie défenderesse qui serait à l'origine du motif de refus de régularisation, le Conseil ne peut que constater que le requérant ne justifie pas d'un intérêt à cet aspect du grief étant donné que les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour ont été examinés par la partie défenderesse, laquelle a considéré dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier une régularisation.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse en examinant la demande d'autorisation de séjour du requérant n'a nullement méconnu les principes de bonne administration et de délai raisonnable.

Partant, le quatrième grief n'est pas fondé.

3.6. En ce qui concerne plus particulièrement le cinquième grief, force est de relever à la lecture des sixième et huitième paragraphes de la décision entreprise que la partie défenderesse a examiné la pathologie dont souffre le requérant en soulignant que cet élément a déjà fait l'objet d'un examen dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a examiné cet élément dans le cadre de son pouvoir d'appréciation en considérant notamment que « *Monsieur déclare ne pas avoir de craintes de persécution à faire valoir au Maroc et que de ce fait, il ne s'est pas manifesté comme candidat réfugié. Il souligne aussi qu'il ne peut être soigné au pays d'origine. Or, sa demande 9ter a été rejetée et il est mentionné dans cette décision du 03.04.2012 que " l'intéressé présente plusieurs pathologies nécessitant un traitement médicamenteux et un suivi spécialisé qui sont tous disponibles au pays d'origine »*. Il fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. Rappelons qu' « ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). En effet, il n'indique pas quelles sont les persécutions redoutées, ni les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque au pays, cet élément ne saurait constituer un motif de régularisation de séjour » et que « [...] Il est à souligner que le requérant a bel et bien introduit une demande de séjour sur base de l'article 9ter en date du 06.11.2009 ; demande étayée par les attestations précitées. Il a donc déjà eu l'occasion de faire valoir les éléments médicaux le concernant ».

S'agissant de la jurisprudence invoquée, le requérant reste en défaut de préciser en quoi les situations sont comparables à la sienne. En effet, il se borne à soutenir, à cet égard, que « *Par analogie, il convient d'annuler la décision attaquée* », ce qui ne saurait suffire à établir la comparabilité de l'arrêt invoqué avec le cas d'espèce.

Partant, le cinquième grief n'est pas fondé.

3.7. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à leur rencontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.